

*Direction des transports terrestres***Annexes à l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure**NOR : *EQUT0310362X*

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. -
Aptitudes physiques et mentales.
- Annexe II. -
Modèle du livret de service et du livret de formation (10 premières pages, fichier 0310362x annexe 2.pdf).
- Annexe III. -
Liste des diplômes permettant de réduire la durée de l'expérience professionnelle.
- Annexe IV. -
Programme des épreuves des examens pour l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance.
- Annexe V. -
Liste des voies du « groupe A » de la Communauté européenne.
- Annexe VI. -
Programme des épreuves des examens pour l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de passagers et des bateaux de marchandises et programmes des examens pour l'obtention des attestations spéciales.
- Annexe VII. -
Modèles des attestations provisoires de réussite aux examens.
- Annexe VIII. -
Modèles des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance.
- Annexe IX. -
Modèles des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de passagers et des bateaux de marchandises et modèles des attestations spéciales.
- Annexe X. -
Voies sur lesquelles est applicable la dispense du certificat de capacité pour la conduite des coches de plaisance nolisés.
- Annexe XI. -
Conditions d'échanges des certificats de capacité.

ANNEXE I

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

I. - CONDITIONS D'APTITUDE POUR LES CANDIDATS AUX CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES COCHES DE PLAISANCE ET DES BATEAUX DE SPORT

A. - Conditions d'aptitude

1. Acuité visuelle minimale : 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil, verres correcteurs ou lentilles cornéennes admis. Sens chromatique : satisfaisant.

Les borgnes et amblyopes peuvent être autorisés à conduire les coches de plaisance motorisés, à l'exception des bateaux pouvant naviguer à plus de 20 km à l'heure, l'œil sain devant toutefois avoir une acuité visuelle de 8/10 avec ou sans correction.

2. Acuité auditive : satisfaisante, prothèse auditive tolérée ;

3. Membres supérieurs : la fonction de préhension des membres supérieurs nécessaire à la conduite du bateau doit être satisfaisante.

Membres inférieurs : intégrité des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisante de l'autre. En cas d'infirmité ou d'amputation, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

4. Etat neuropsychiatrique et vasculaire satisfaisant.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat au certificat « C » ou « S » qui a satisfait aux épreuves peut obtenir le certificat avec une mention additionnelle restrictive stipulant l'obligation d'être accompagné sur le bateau par une personne valide âgée de plus de seize ans.

B. - Modèle de déclaration sur l'honneur exigible pour les candidats aux certificats de capacité pour la conduite des coches de plaisance et des bateaux de sport

Je soussigné... déclare sur l'honneur remplir les conditions d'aptitude physique minimales requises pour pouvoir pratiquer la navigation intérieure énumérées ci-dessous :

- acuité visuelle minimale : 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil, verres correcteurs ou lentilles cornéennes admis. Sens chromatique : satisfaisant (cf. note 1) ;
- acuité auditive : satisfaisante, prothèse auditive tolérée ;
- membres supérieurs : la fonction de préhension des membres supérieurs nécessaire à la conduite du bateau doit être satisfaisante. Membres inférieurs : intégrité des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisante de l'autre (cf. note 2) ;
- état neuropsychiatrique et vasculaire satisfaisant, je déclare, par ailleurs, n'avoir jamais eu de perte de connaissance ni de crise d'épilepsie.

Date et signature :

Notes : au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat au certificat « C » ou « S » qui a satisfait aux épreuves peut obtenir le certificat avec une mention additionnelle restrictive stipulant l'obligation d'être accompagné sur le bateau par une personne valide âgée de plus de seize ans.

II. - CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE POUR LES CANDIDATS AUX CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES PÉNICHES DE PLAISANCE ET DES BATEAUX DE COMMERCE

Les affections énumérées ci-dessous sont incompatibles avec la délivrance ou le maintien du certificat de capacité pour la conduite des péniches de plaisance et des certificats de capacité pour la conduite des bateaux autres que les bateaux de plaisance.

NUMÉROS	AFFECTIONS	CERTIFICAT DE CAPACITÉ « PP » Certificat de capacité « PA »	CERTIFICAT DE CAPACITÉ « bateaux de commerce » Certificat de capacité « PB » Certificat de capacité « PC »	OBSERVATIONS
		CLASSE I - Cœur, vaisseaux, reins		
la	Cardiopathies valvulaires	Les cardiopathies valvulaires : a) en cas de troubles fonctionnels graves b) en cas de troubles fonctionnels modérés, après avis du spécialiste		Pour les cardiopathies valvulaires ayant donné lieu à une intervention chirurgicale correctrice, l'avis du spécialiste devra être demandé
lb.	Malformations cardio-vasculaires congénitales	Les malformations cardio-vasculaires congénitales seulement en cas de troubles fonctionnels graves		Les cardiopathies congénitales totalement corrigées par une intervention chirurgicale ne peuvent être retenues, sauf avis contraire du spécialiste. Dans ce cas (T) éventuel
lc	Cardiopathies décompensées	En cas de troubles fonctionnels modérés après avis du spécialiste	Dans tous les cas	
ld.	Troubles du rythme	Bloc auriculo-ventriculaire du 1 ^{er} degré avec intervalle PR 0,24 seconde, du 2 ^e et 3 ^e degré même sans troubles fonctionnels Toutefois, pour le bloc auriculo-ventriculaire du 1 ^{er} degré égal à 0,24 ou légèrement supérieur à 0,24	Tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques à l'exception des tachycardies et bradycardies sinusales et des extrasystoles monomorphes isolées. Le bloc auriculo-ventriculaire du 1 ^{er} degré avec intervalle PR 0,24 seconde. Toutefois, pour le bloc auriculo-ventriculaire du 1 ^{er}	Dans tous les cas, avis du spécialiste nécessaire

		seconde	degré égal à 0,24 seconde ou légèrement supérieur, l'avis du spécialiste est indispensable	
		Pour les blocs auriculo-ventriculaires appareillés, avis du spécialiste indispensable, qui devra tenir compte non seulement de l'état cardiaque, de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires		Dans tous les cas, électrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires
Je	Syncope	Toutes les syncopes d'origine cardio-vasculaire à début brutal, quelle que soit la cause, après avis du spécialiste		Avis du spécialiste et électrocardiogramme nécessaire dans tous les cas
If	Coronarites	L'angine de poitrine, en cas de crises fréquentes ou d'apparition récente, ou en voie d'aggravation	Toute angine de poitrine caractérisée, même si les crises sont disparues au moment de l'examen	Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas
Ig	a) Infarctus du myocarde	Infarctus du myocarde récent, datant de moins de trois mois, ou infarctus du myocarde avec troubles résiduels envisagés dans les autres paragraphes	L'infarctus du myocarde même après guérison, en cas de coronarite persistante	Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas
	b) Anomalies électrocardiographiques	Bloc de branche gauche complet	Bloc de branche complet gauche	Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas
		Tracés anormaux caractéristiques d'un infarctus ou d'une ischémie myocardique ou d'une hypertrophie ventriculaire gauche	Bloc de branche complet droit associé à un hémibloc gauche Bloc de branche complet droit sauf avis favorable du spécialiste Dans ce cas éventuel Bloc de branche incomplet gauche isolé Hypertrophie ventriculaire gauche	Avis complet après examen complet par le spécialiste
Ih	Péricardites	Les péricardites évolutives	Toutes les péricardites après avis du spécialiste	
Ii	Anévrisme aortique et anévrismes artériels en général	Anévrisme de diamètre supérieur au double du diamètre normal et anévrisme en voie d'accroissement à des examens successifs	Dans tous les cas	En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire
Ij	Anévrismes artério-veineux	Les anévrismes artério-veineux s'accompagnant de troubles fonctionnels graves	Les anévrismes artério-veineux Pour les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaire appréciable	Avis du spécialiste nécessaire
		Les artérites oblitérantes, seulement en cas de		Avis du spécialiste

Ik	Artérites oblitérantes	troubles trophiques graves, ou de troubles fonctionnels importants		nécessaire
II	Phlébites	Les phlébites aiguës et les thromboses veineuses en évolution : inaptitude temporaire	Les phlébites aiguës et les thromboses veineuses en évolution : inaptitude temporaire Les séquelles phlébitiques graves	Avis du spécialiste dans tous les cas
Im	Hypertensions artérielles.	Hypertensions artérielles dépassant de façon habituelle 12 cm de Hg pour la minima, ou ayant donné lieu à des complications cérébrales ou à des accidents cardio-vasculaires éliminatoires notés dans d'autres paragraphes. Pour les candidats nouveaux : au-dessous de 30 ans, toute hypertension artérielle dûment vérifiée est éliminatoire après examen par le spécialiste.	Les hypertensions artérielles dépassant de façon habituelle 12 cm de Hg pour la minima et avec une maxima élevée. Les hypertensions artérielles ayant donné lieu à des accidents cérébraux ou oculaires ou accompagnées de troubles fonctionnels sérieux tels que : vertiges, céphalées... Les hypertensions artérielles ne dépassant pas de façon habituelle des chiffres de 12 cm de Hg pour la minima et avec une maxima élevée à condition qu'elles soient isolées et non compliquées d'un des motifs d'exclusion énumérés dans les paragraphes précédents après avis des spécialistes (voir observation ci-contre).	Ces candidats seront adressés aux spécialistes pour examen cardiologique, vérification du fond de l'œil et bilan rénal. Avis du spécialiste.
			Pour les candidats nouveaux : au-dessous de 30 ans, toute tension artérielle dûment vérifiée et persistante dépassant la maxima 18 est éliminatoire.	
CLASSE II - Œil et vision				
Ila	Acuité visuelle.	1° Pour tous les candidats : 1.1. Les abaisssements au-dessous de 6/10 pour chacun des 2 yeux. 1.2. Les abaisssements au-dessous de 5/10 pour un œil si l'autre possède 7/10. 1.3. Les abaisssements au-dessous de 4/10 pour un œil	1° Pour les candidats nouveaux : 1.1. les abaisssements au-dessous de 8/10 pour chacun des 2 yeux. 1.2. Les abaisssements au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10. L'acuité minimale sans correction pour chacun des deux yeux ne pourra être inférieure à 2/10. 2° Pour le renouvellement : 2.1. Les abaisssements au-dessous de 4/10 pour un œil si l'autre possède 10/10. 2.2. Les abaisssements au-	Les acuités sont comprises tant pour le groupe que pour le groupe léger avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra comporter l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite

		<p>si l'autre possède 8/10.</p> <p>1.4. Les abaisssements au-dessous de 3/10 si l'autre possède 9/10.</p> <p>1.5. Les abaisssements au-dessous de 2/10 pour l'un des 2 yeux.</p>	<p>dessous de 5/10 pour un œil si l'autre œil possède 9/10.</p> <p>2.3. Les abaisssements au-dessous de 6/10 si l'autre œil possède 8/10. En cas d'acuité visuelle sans correction d'un œil comprise entre 1/10 et 2/10 avis spécialiste nécessaire, qui devra tenir compte également de la vision stéréoscopique et du sens du relief. Dans tous les cas, le champ visuel doit être normal.</p>	<p>nocturne).</p> <p>La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, après avis du spécialiste, sous condition de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices.</p>
IIb	Vision nocturne	Héméralopie		En cas de doute avis du spécialiste.
IIc	Champs visuels	Toutes altérations des champs visuels : rétrécissements périphériques, scotomes, etc.		
		Avis du spécialiste nécessaire.		
IIId	Hémianopsies	Se rapporter au paragraphe IIc		
IIe	Aphakies	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction d'aphakie. Le sens du relief et l'appréciation des distances devront être conservés.	<p>1° Unilatérales : Si, après un délai de six mois au moins, postérieurement à l'opération, le verre de contact est bien toléré et permet de satisfaire aux normes du paragraphe IIa, un permis pourra être renouvelé si l'autre œil est normal.</p>	Avis du spécialiste nécessaire.
			2° Bilatérales :	
			L'incompatibilité ne peut être levée par le spécialiste que sous réserve :	
			- que l'appareillage de contact soit toléré ;	
			- du temps d'adaptation de six mois au moins ;	
			Les deux yeux répondent aux conditions de vision définies au paragraphe IIa ci-dessus.	
IIIf	Déplacement du globe	Les paralysies oculomotrices ou les paralysies de fonction sauf après adaptation (avis du spécialiste nécessaire).	Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopies :	Les strabismes concomitants fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante (paragraphe IIa).
			1° Par paralysies d'un ou plusieurs muscles ou par	

			paralysies de fonction : 2° Par cicatrices ou brides.	
			Avis du spécialiste nécessaire.	
		Les nystagmus		Avis du spécialiste nécessaire.
Ilg	Troubles de la mobilité palpébrale	Se reporter aux paragraphes IIa, IIc et IIe.		Avis du spécialiste nécessaire.
IIh	Réflexes pupillaires	Les anomalies bilatérales de la motricité pupillaire.		Avis du spécialiste nécessaire.
IIIi	Dyschromatopsies.	Une épreuve de vision chromatique par le test de Ishihara ou de Pollak sera pratiquée à chaque examen médical. Toute erreur à cette épreuve entraînera obligatoirement un examen, par le spécialiste, à la lanterne chromoptométrique de Beyne type « Marine ». Cet examen devra comporter l'étude des couleurs réelles (définies selon les normes de la commission internationale de l'éclairage) utilisées pour les signaux de navigation intérieure. Toute erreur à ce dernier test est éliminatoire.		Avis du spécialiste nécessaire.
		CLASSE III - Respiration, appareil oto-vestibulaire A - Appareil naso- pharyngien		
IIIa	Obstruction complète ou pseudo-complète du naso-pharynx.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou rhino- pharynx, quelle qu'en soit la cause, ne constitue pas une contre-indication à l'obtention ou au renouvellement du certificat de capacité.		Lorsque l'obstruction peut être levée, le spécialiste devra conseiller l'intervention, en particulier pour les conducteurs du groupe lourd.
		Les affections allergiques des voies respiratoires (rhinites spasmodiques, rhume des foins) ne sont pas incompatibles, sauf en cas d'obnubilation liée : 1° A des éternuements incoercibles ; 2° A la gravité de la maladie ; 3° Aux médicaments antiallergiques.		
		B - Appareil laryngo-trachéal		
		Certaines affections (tuberculose, tumeurs,		

IIIb	Affections chroniques non dyspnéuantes.	affections exceptionnelles) constituent un obstacle qui peut n'être que temporaire. D'autres affections (laryngites chroniques, paralysie unilatérale, etc.) ne constituent pas d'obstacle.		
IIIc	Dyspnées laryngées.	Les dyspnées laryngées permanentes, même légères et s'accompagnant de cornage et de tirage, constituent une interdiction absolue à l'obtention ou au renouvellement de tous certificats de capacité tant que l'obstacle n'est pas levé.		
III d	Porteur de canules.	Le port de canule trachéale n'est pas un obstacle.		Avis du spécialiste nécessaire.
IIIe	Paralysie des cordes vocales.	La paralysie bilatérale est une contre-indication formelle à la délivrance ou au renouvellement de tous certificats de capacité tant qu'une respiration suffisante n'est pas rétablie.		
		C - Appareil oto-vestibulaire		
III f	Surdit� unilat�rale		Permis nouveaux : une perte de l'acuit� auditive unilat�rale ne constitue pas un obstacle absolu � l'obtention du certificat de capacit� de ce groupe mais n�cessite, outre l'avis du spécialiste ORL, un examen neuro-psychiatrique �ventuel	
	Surdit� bilat�rale	Pour les hypo-acousies bilat�rales, l'audiom�trie tonale et vocale faisant appara�tre un d�ficit moyen sur la meilleure oreille de 35 d�cibels calcul� sur les 3 fr�quences conversationnelles 500, 1 000 et 2 000 hertz, est �liminatoire. Dans le calcul de cette moyenne, le d�ficit sur la fr�quence m�diane sera assorti d'une valeur double		Avis du sp�cialiste et audiogramme n�cessaire dans tous les cas. On peut estimer, pour les certificats de capacit� du groupe l�ger, comme crit�re audiom�trique un minimum de 50 % d'intelligibilit� � 75 d�cibels avec plafonnement de la courbe � 80 %. Entre les deux niveaux pr�cit�s, un certificat de capacit� peut �tre accord� ou renouvel�. Quant aux certificats de capacit� de groupe lourd, ils ne pourront �tre accord�s ou renouvel�s qu'� condition : - que le sujet soit ramen� par une proth�se au-dessus des conditions d�finies dans les colonnes

				- ou qu'il ait subi une intervention chirurgicale le ramenant au-dessus de ces mêmes conditions
IIIg	Surdi-mutité	Incompatible		
IIIh	Bourdonnements	Les bourdonnements sont impossibles à préciser quant à leur intensité. Ils ne constituent un obstacle que lorsque, par leur importance, ils aggravent la surdité. Se reporter alors aux prescriptions du paragraphe IIIf		Avis du spécialiste et audiogramme nécessaires
IIIi	Vertiges	Les vertiges permanents ou paroxystiques constituent un obstacle à l'obtention ou au renouvellement de tout permis		Lorsque le sujet est soupçonné de vertiges ou de troubles de l'équilibre, un examen vestibulaire s'impose ainsi qu'éventuellement l'examen d'un spécialiste neurologue. La constatation d'un faisceau d'anomalies vestibulaires entraîne la non-obtention ou le non-renouvellement du certificat de capacité
IIIj	Otites chroniques	1. Otites sèches cicatricielles : pas d'opposition, sauf si la surdité accompagnant ces otites est importante (se reporter au paragraphe IIIf) ou si le sujet présente des vertiges (se reporter au paragraphe IIIi)		Avis du spécialiste ou audiogramme
		2. Otites chroniques évolutives unilatérales (avec oreille opposée saine et bonne audition) :		
		2.1. écoulement n'est pas un obstacle ;		
		2.2. état des lésions nécessite un examen du spécialiste :		
		2.2.1. si lésion sans gravité (otorrhée tubaire), dans des conditions d'audition définies au paragraphe IIIf ;		
		2.2.2. si lésions importantes (ostéite, cholestéatome, signe de la fistule, etc.), l'obstacle peut être levé par le spécialiste si les conditions d'audition sont celles définies au paragraphe IIIf		
		3. Otites chroniques évolutives bilatérales : pour les lésions bilatérales, se reporter aux paragraphes IIIf,		

		III, IIIj 2.2.2		
		CLASSE IV - Troubles neurologiques, mentaux et psychologiques		
IVa	Troubles mentaux et neurologiques dus à des affections du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des troubles moteurs, sensitifs sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination	Incompatibilité sauf avis contraire du spécialiste neurologue et du psychiatre faisant éventuellement les examens complémentaires nécessaires		En matière de sécurité de navigation, la stabilité émotionnelle et la vigilance étant particulièrement importantes, certains bilans psychomoteurs peuvent être parfois nécessaires. Ils seront effectués dans des centres spécialisés sur avis du neurologue ou psychiatre de la Commission
IVb	Arriération mentale grave	Incompatible		
		Dans les cas douteux, le niveau pourra être apprécié par un examen psychométrique		
IVc	Psychose aiguë et chronique	Incompatible après avis du spécialiste		
IVd	Troubles du caractère et du comportement	En cas de doute, seront plus particulièrement appréciés : l'agressivité, l'instabilité émotionnelle, les troubles de la vigilance lorsqu'ils paraissent particulièrement graves		Avis du spécialiste
IVe	Hospitalisation en milieu psychiatrique	Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé autre que celui qui a soigné le sujet, avant que l'intéressé ne compare devant le médecin membre de la commission primaire		
IVf	Crises convulsives et épilepsie.	L'épilepsie confirmée est une contre-indication formelle à la conduite de tout bâtiment. Cependant, dans des cas exceptionnels, une aptitude temporaire pourra être accordée après avis du neurologue et du psychiatre qui jugeront en fonction de la clinique, de l'électroencéphalogramme et tout autre examen jugé utile. Ces cas absolument exceptionnels ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins cinq ans	Incompatible.	
		L'état de vigilance sera		

IVg	Drogues et médicaments.	particulièrement apprécié par le médecin membre de la commission primaire qui en cas de doute demandera l'avis du spécialiste.		
IVh	Intoxication alcoolique aiguë ou chronique.	Les plus grandes vigilance et sérénité sont recommandées étant donné l'importance et la gravité de ce problème en matière de sécurité de navigation.		
IVi	Traumatismes crâniens.	<p>La conduite à tenir varie suivant chaque cas et dépend de la variété du siège, de l'intensité du traumatisme et des lésions qu'il entraîne :</p> <p>1. Traumatismes ouverts (plaie crânio-cérébrale) : incompatibilité (mais révision ultérieure possible).</p> <p>2. Traumatismes fermés :</p> <p>2.1. fractures simples ;</p> <p>2.1.1. avec signes neurologiques : incompatibilité (mais révision ultérieure possible) ;</p> <p>2.1.2. sans signes neurologiques : la décision est fonction des résultats des électroencéphalogrammes successifs. S'il y a altération : incompatibilité.</p>		Avis du spécialiste nécessaire dans tous les cas.
		<p>3. Traumatismes sans fractures :</p> <p>3.1. sans perte de connaissance. Si les électroencéphalogrammes sont normaux, le permis peut être accordé ;</p> <p>3.2. avec perte de connaissance quels que soient les résultats des examens cliniques ou des électroencéphalogramme : incompatibilité temporaire. Un permis pourra être accordé ultérieurement après avis du spécialiste (selon les conditions du paragraphe 2.1.2).</p> <p>4. Traumatismes cervicaux encéphaliques :</p> <p>4.1. sans perte de connaissance : certificat de capacité accordé ;</p> <p>4.2. avec perte de connaissance si examen clinique et électroencéphalogrammes normaux.</p>		Avis du spécialiste nécessaire dans tous les cas.

		5. Syndrome post-commotionnel : à apprécier selon l'intensité, surtout en cas de perturbation de l'équilibre, de la coordination ou de la vigilance.		
IVj	Analphabètes (incapables d'apprendre à lire par insuffisance psychique).	Se reporter au paragraphe IVb. Possibilité de renouvellement après avis du psychiatre et tests psychométriques.	Incompatibilité.	
		CLASSE V. - Motricité		
		Prescription générale : toute infirmité ou mutilation doit laisser au conducteur la possibilité d'assurer à tout moment sa sécurité personnelle à bord du bâtiment, celle de l'équipage, et une conduite normale dans toutes circonstances. Ces possibilités ainsi que l'efficacité des appareils de prothèse éventuels devront être appréciées par le médecin (après avis du spécialiste) et par l'expert technique désignés par la commission.		Dans tous les cas, avis du spécialiste nécessaires et de l'expert technique. Le certificat du médecin devra préciser éventuellement l'obligation de porter une prothèse. Il devra également mentionner éventuellement la conduite d'un bâtiment aménagé
Va	Membres supérieurs : mains, avant-bras.	Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la barre et sur les manettes soit de la main appareillée, soit de la main valide est incompatible. La main la moins mutilée doit posséder une pince suffisante et large avec possibilité d'opposition efficace.		
			La force de préhension restante, malgré les mutilations, doit être appréciée physiologiquement par le spécialiste : les moignons des doigts devront être étoffés, non douloureux et sans causalgie. Les déformations des doigts par lésions fixées, articulaires, tendineuses ou aponévrotiques (maladie de Dupuytren, traumatismes répétés, etc.) et, en général, toutes	

			déformations de cet ordre gênant considérablement la préhension, nécessitent l'avis du spécialiste.	
Vb	Bras	Amputation : compatible si l'autre membre supérieur est intact et si prothèse et bâtiment aménagés	Amputation incompatible.	
Vc	Raideurs et ankyloses des membres supérieurs.	Sont éliminatoires, après avis du spécialiste, les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses, mais en bonne position pour la conduite du bâtiment.		Eventuellement bâtiment aménagé.
Vd	Membres inférieurs.	Toute lésion des membres inférieurs doit être soumise à l'avis du spécialiste.		
Ve	Lésions multiples des membres.	L'association des diverses lésions uni - ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale après avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique.		
Vg	Rachis.	Les raideurs et déformations du rachis dorso-lombaire, sauf celles d'importance exceptionnelle, sont compatibles. Toutefois la colonne cervicale doit conserver des mouvements de rotation suffisants.		
		CLASSE VI - Divers		
		L'évolution et la gêne par les affectations de la classe VI dicteront la décision du médecin		
Vla	Affections pulmonaires		Pour les nouveaux candidats sont éliminatoires toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontané. Pour les anciens conducteurs, les mêmes affections après avis du spécialiste et examen fonctionnel de la ventilation	
		La tuberculose pulmonaire : inaptitude pendant la phase		

Vlb	Tuberculose	évolutive. L'inaptitude ne sera levée qu'après avis du spécialiste (radiographies et bacilloscopies nécessaires)		
Vlc	Cancers	Lorsqu'ils sont accompagnés de signes fonctionnels	Les cancers accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants	
Vld	Ascites	Incompatibles		
Vle	Hernies	Avis du spécialiste nécessaire		
Vlf	Eventrations	Incompatibilité à lever après intervention curative		
Vlg	Anticoagulants	Les malades sous anticoagulants	Les malades sous anticoagulants	Avis du spécialiste nécessaire
Vlh	Syndromes endocriniens		De courte durée après avis du spécialiste	
Vli	Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques caractéristiques avec urée sanguine élevée de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres paragraphes	Les néphrites chroniques, soit liées à l'hypertension, soit décelées par une albuminurie impliquent des examens avec études de la perméabilité rénale, avant de statuer	Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements
	Epuration rénale	Incompatible		
Vlj	Diabète sucré	Tout diabète mal équilibré Le diabète compliqué quand la complication entraîne un risque pour la conduite		Avis du spécialiste nécessaire pour toute dérogation temporaire

ANNEXE II
MODÈLE DU LIVRET DE SERVICE
ET DU LIVRET DE FORMATION
INFORMATIONS ET DIRECTIVES RELATIVES À LA TENUE DU LIVRET DE SERVICE OU DE FORMATION
A) Indications

Les temps de navigation pris en compte sont inscrits sur les pages « temps de navigation et secteurs parcourus ». Le livret de service comporte d'une part des indications d'ordre général relatives au statut du titulaire conformément à l'article 11-3-I du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié et d'autre part des indications spécifiques relatives aux voyages effectués.

Le livret de service ou de formation est un document officiel au sens de l'article 11-3-I du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié. L'autorité compétente est responsable des informations mentionnées (pages 4 à 64). Le livret de service ou de formation n'est valable que s'il porte ces informations officielles.

Qui a besoin d'un livret de service ou de formation ?

Toute personne âgée de plus de quinze ans qui en qualité de membre d'équipage de pont souhaite acquérir l'expérience de la conduite indispensable pour se présenter à l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce ou du certificat de capacité de catégorie « PB » et justifiant du statut au titre duquel elle acquière cette expérience. Le livret de service ou de formation permet de justifier des temps de navigation et des secteurs parcourus sur les voies d'eau. Il sera exigé lors de l'inscription à l'examen accompagné d'un certificat médical justifiant de l'aptitude physique et mentale du candidat à la conduite des bateaux concernés.

Quelles sont les obligations du titulaire du livret de service ou de formation ?

Le titulaire du livret de service ou de formation est la personne au nom de laquelle le livret de service a été établi.

Il doit être remis au conducteur lors de la première prise de service et doit être présenté à l'autorité compétente au moins une fois par an à compter de la date à laquelle il a été établi, afin qu'elle y inscrive son visa de contrôle.

Il est dans l'intérêt du titulaire de veiller à ce que les indications portées dans le livret de service ou de formation par le conducteur soient exactes et complètes.

Il est également dans son intérêt de faciliter le contrôle du livret de service ou de formation par l'autorité compétente. Si celle-ci constate que pour certains voyages les indications portées dans le livret de service sont incomplètes ou qu'elles donnent lieu à des doutes qui persistent au terme de la vérification, les voyages concernés ne peuvent être pris en compte

lors du calcul du temps de navigation ou pour la justification de secteurs parcourus.

Il est rappelé que le nouveau code pénal (extrait de l'art. 441-2) sanctionne « le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni :

- de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ;
- l'usage du faux mentionné à l'alinéa précédant est puni des mêmes peines. »

Quelles sont les obligations du conducteur ?

Celui-ci doit porter sur le livret de service ou de formation les informations relatives à sa propre identité, il doit y inscrire régulièrement les temps de navigation et le secteur parcouru et il doit conserver le livret de service en lieu sûr jusqu'à la fin du service. À toute demande du titulaire, son livret de service ou de formation doit lui être remis sans délai.

Des précisions relatives à la manière de tenir un livret de service figurent dans les instructions ci-dessous.

Quelles sont les obligations de l'autorité compétente ?

Les informations portées sur le livret de service ou de formation sont validées une fois par an, à compter de la date de délivrance, par l'autorité compétente qui l'a délivré. À cette fin, elle est en droit de procéder à des contrôles des renseignements portés sur le livret de service ou de formation notamment par la vérification des conditions dans lesquelles le titulaire participe à la conduite du bateau.

B) Instructions relatives à la tenue du livret de service ou de formation

1. Généralités

1.1. Le conducteur est tenu d'inscrire régulièrement dans le livret de service ou de formation les temps de navigation et voyages par secteurs dans l'ordre chronologique.

1.2. Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées dans le livret de service ou de formation avant le début du voyage suivant.

1.3. 100 jours de navigation effective comptent pour un an de temps de navigation. Un jour de navigation entamé vaut un jour complet.

2. « Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année » (page 10 et suivantes).

2.1. Il convient de remplir la rubrique « Temps de navigation à bord » lorsque le titulaire du livret de service ou de formation commence son service à bord.

2.2. La « Prise de fonction » désigne le jour où le titulaire du livret de service ou de formation commence son activité à bord en temps que membre d'équipage de pont. La rubrique « Jusqu'au » désigne le jour où le titulaire du livret de service ou de formation cesse son activité à bord.

2.3. Les différents voyages doivent être inscrits pour être pris en compte dans le calcul des temps de navigation et pour la justification des secteurs parcourus. Ainsi sous la rubrique « voyage de » doit être inscrit le lieu de départ et sous la rubrique « à » le lieu de destination le plus à l'aval ou le plus à l'amont (destination finale). Il est possible d'indiquer le « p.k. » pour plus de précision. Une inscription sous « via » n'est nécessaire que si le bateau s'engage dans une autre voie d'eau ou revient d'une autre voie d'eau.

2.4. En dérogation au point 1.2., une inscription mensuelle comprenant les secteurs parcourus, le nombre de voyages effectués (à partir du lieu de départ) et la durée totale de navigation est suffisante en cas de service régulier à bord d'un bateau sur une courte distance (par exemple dix voyages identiques effectués à la suite) ou s'il s'agit de navettes (par exemple des excursions journalières pour le transport de passagers par une compagnie de navigation locale, trafic de chantier).

2.5. À la rubrique :

« Début du voyage » doit être inscrit le jour du départ du lieu de départ, « journées d'interruption » doit être mentionné le nombre de jours pendant lesquels le bateau n'a pas poursuivi son voyage. En cas de voyage effectué sans interruption, inscrire « 0 (zéro) », « Fin du voyage » doit être inscrit le jour d'arrivée à destination, « Total des jours de voyage » doit être mentionné le nombre de jours écoulés du « Début du voyage » à la « Fin du voyage », après déduction des « Journées d'interruption ».

2.6. A chaque changement de bateau il convient de commencer une nouvelle ligne.

Livrets de service ou de formation antérieurs et adresse du titulaire

Livret n° :

Livret de service ou livret de formation

Délivré par

Livret n° :

Livret n° :

Livret n°

Livret n°

Temps de navigation à bord et secteur parcourus au cours de l'année

Visa de contrôle de l'autorité :

Livret présenté le (date) :

Tableau complet Signature et cachet de l'autorité

Oui Non

Doutes au voyage n°

Doutes levés par la présentation de tout justificatif approprié

Livret n° :

ANNEXE III LISTE DES DIPLÔMES DONNANT LIEU À UNE RÉDUCTION DE LA DURÉE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (Sous réserve que la formation dispensée comporte des stages pratiques de conduite de bateaux. Ces stages sont attestés par le livret de formation)

- I. - Liste des diplômes donnant lieu à une réduction de la durée de l'expérience professionnelle de deux ans.
 - le certificat d'aptitude professionnel de navigation intérieure ou de navigation fluviale ;
 - le diplôme du Conservatoire national des arts et métiers délivré suite à la formation supérieure de la navigation intérieure de l'Institut supérieur de la navigation intérieure (ISNI).
- II. - Liste des diplômes donnant lieu à une réduction de la durée de l'expérience professionnelle d'une année supplémentaire.
 - mention complémentaire « transport fluvial » au certificat d'aptitude professionnel.

ANNEXE IV

PROGRAMMES DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE ET CONNAISSANCES REQUISES POUR L'OBTENTION DE LA CARTE DE PLAISANCE POUR LA CONDUITE DES BATEAUX D'ENCADREMENT SPORTIF

I. - CERTIFICATS DE CAPACITÉ DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE 1. **Epreuves théoriques**

A) Les épreuves théoriques de l'examen portent sur la connaissance des eaux intérieures et de la navigation, sur le règlement général de police et sur les connaissances pratiques nécessaires à la sauvegarde du bateau, de ses passagers, le respect des autres usagers de la voie d'eau et de l'environnement.

B) Connaissance générale de la navigation, et notamment :

- caractéristiques des voies et plans d'eau de la navigation intérieure ;
 - fonctionnement des écluses gardées, automatiques ou manuelles ;
 - fonctionnement des barrages et consignes de sécurité à observer ;
 - conditions de stationnement et d'amarrage ;
 - définition des termes en usage ;
 - devoir de vigilance ;
 - règles de route et de stationnement ;
 - signalisation visuelle et sonore, connaissance des règles de balisage des voies et des plans d'eau navigables ;
 - signalisation des bateaux, marques d'identification ;
 - dispositions particulières aux menues embarcations ;
 - notions essentielles sur l'organisation et les missions des services chargés des voies navigables des visites et du contrôle ;
 - notions élémentaires sur les règlements particuliers de police.
- C) Connaissance du bateau et de sa sécurité :
- notions élémentaires sur le fonctionnement du moteur et des principaux équipements du bateau ; l'entretien du matériel avant et après la navigation ;
 - mesures à prendre pour assurer la protection contre les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie ; les méthodes

d'extinction et les produits à employer en cas d'incendie de matières solides, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz ou d'appareils sous tension électrique ;

- l'emplacement et l'utilisation des moyens d'extinction ;
- risques d'envahissement par l'eau ;
- emplacement et utilisation des moyens de sauvetage ;
- prévention des accidents pouvant survenir sur un bateau, notamment les accidents d'origine domestique.

2. Epreuves pratiques

A) Certificat « S » :

Le bateau de sport utilisé pour le passage de l'épreuve pratique doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être d'un type approuvé par la réglementation en vigueur et avoir l'armement correspondant ;
- avoir une longueur minimale de cinq mètres ;
- être équipé d'un moteur dont le taux de motorisation est supérieur à l'unité, doté d'un système de commandes à distance ;
- être équipé d'un système de protection continue et efficace contre la chute à l'eau des personnes embarquées d'une hauteur d'au moins soixante centimètres, mesurée du fond du cockpit à la partie supérieure de la protection ;
- être muni d'un dispositif de protection contre les intempéries.

L'examineur en charge de cette épreuve pratique peut, selon les circonstances, déroger à cette disposition dans le cas d'une personne qui se présente individuellement en candidature libre.

Le candidat doit pouvoir effectuer de façon satisfaisante les manœuvres suivantes :

- mettre une brassière ;
- faire un nœud de cabestan et un nœud d'amarrage à un taquet ;
- procéder aux préparatifs de mise en marche et mise en marche ;
- procéder à un appareillage d'un quai ou d'un mouillage ;
- réaliser des évolutions : virages et parcours en forme de 8, épreuve de vitesse à plus de 20 km/h, renversement de marche, arrêt du bateau ;
- procéder aux manœuvres de sauvetage d'une personne tombée à l'eau ;
- prendre un mouillage ou accostage ;
- procéder à l'arrêt du moteur.

Lors des épreuves pratiques, le candidat doit en toutes circonstances, conserver la maîtrise de son bateau et de sa vitesse et respecter les règles de navigation.

B) Certificat « P.P. » :

B)1. Le candidat doit se présenter à l'examen avec une péniche de plaisance.

B)2. Il doit satisfaire aux épreuves pratiques suivantes :

- procéder aux préparatifs de mise en marche et mise en marche du moteur ;
- procéder aux manœuvres d'embarquement ;
- procéder à l'appareillage du quai ;
- procéder aux opérations de mouillage et matelotage ;
- effectuer un parcours en rivière ou en canal, laissé à l'appréciation de l'examineur et comportant des rencontres d'autres bateaux et des difficultés de navigation normale ;
- franchir une écluse ;
- procéder aux manœuvres de sauvetage d'une personne tombée à l'eau, celle-ci étant remplacée par un objet flottant ;
- procéder à l'accostage au quai ;
- procéder à l'arrêt du moteur.

B)3. Le candidat doit conserver en toute circonstance de navigation et de manœuvre la maîtrise du bateau et de sa vitesse.

B)4. Pour les manœuvres d'appareillage et d'accostage, le candidat a la possibilité d'utiliser l'aide d'une tierce personne qui ne devra exécuter que les ordres qu'il lui donnera.

B)5. Au cours de l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les points suivants :

a) Mécanique :

- moteurs à combustion interne, à explosion ;
- éléments du moteur et de leur rôle, recherche des pannes courantes ;
- réparations usuelles de petit entretien. Entretien normal du moteur, précautions à prendre du point de vue de la sécurité ;
- réservoir à combustibles liquides et gaz comprimé.

b) Conduite à tenir en cas de circonstances particulières :

- mesure à prendre en cas d'avarie ;
- aveuglement d'une voie d'eau ;
- utilisation d'outils et de matériel de sauvetage ;
- premier secours en cas d'accident ;
- protection et lutte contre l'incendie.

II. - CARTE DE PLAISANCE POUR LA CONDUITE DES BATEAUX D'ENCADREMENT SPORTIF

1. **Connaissances théoriques**

A) Connaissances requises en matières de navigation :

- conditions de stationnement et d'amarrage ;
- devoir de vigilance ;
- règles de route et de stationnement ;
- signalisation visuelle et sonore, connaissance des règles de balisage des voies et des plans d'eau navigables ;
- signalisation des bateaux, marques d' identifications ;
- dispositions particulières aux menues embarcations.

B) Connaissance du bateau et de sa sécurité :

- notions élémentaires sur le fonctionnement du moteur et des principaux équipements du bateau ; l'entretien du matériel avant et après la navigation ;
- mesures à prendre pour assurer la protection contre les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie, et connaissance de l'emplacement et de l'utilisation des moyens d'extinction ;
- risques d'envahissement par l'eau ;
- emplacement et utilisation des moyens de sauvetage ;
- prévention des accidents pouvant survenir sur le bateau.

2. **Connaissances pratiques**

Le candidat doit pouvoir effectuer de façon satisfaisante les manœuvres suivantes :

- mettre une brassière ;
- faire un nœud de cabestan et un nœud d'amarrage à un taquet ;
- préparatifs de mise en marche ;
- appareillage d'un quai ou d'un mouillage ;
- évolution : virages et parcours en forme de 8, renversement de marche, arrêt du bateau, épreuve de vitesse ;
- manœuvres de sauvetage d'une personne tombée à l'eau ;
- prise d'un mouillage ou accostage ;
- arrêt du moteur.

Lors des manœuvres, le candidat doit, en toutes circonstances, conserver la maîtrise de son bateau et de sa vitesse, et respecter les règles de navigation.

ANNEXE V LISTE DES VOIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE APPARTENANT AU GROUPE A

Royaume de Belgique : Escaut maritime.

Royaume des Pays-Bas : Dollard, Ems, Waddensee, IJsselmeer, Escaut oriental et Escaut occidental.

République fédérale d'Allemagne :

Ems : de la ligne qui relie les phares de Delfziji et de Knock en direction du large jusqu'à 53° 30' de latitude nord et 6° 45' de longitude est, c'est-à-dire quelque peu au large de la zone de transbordement pour les vracquiers dans l'ancienne Ems (Alte Ems), compte tenu du traité de coopération Ems-Dollart.

Ems : de la ligne allant de l'entrée du port vers Papenburg en franchissant l'Ems, qui relie l'usine de pompage de Diemen (Diemer Schopfwerk) et l'ouverture de la digue à Halte jusqu'à la ligne qui relie les phares de Delfziji et de Knock, compte tenu du traité de coopération Ems-Dollart.

Jade : à l'intérieur de la ligne qui relie le feu supérieur (Oberfeuer) de u Schillighorn et le clocher de Langwarden.

Weser : du pont de chemin de fer de Brême jusqu'à la ligne qui relie les clochers de Langwarden et de Cappel au bras secondaire Schweiburg, y compris les bras secondaires Kleine Weser, Rekumer-Loch et Rechter Nebenarm.

Elbe : de la limite inférieure du port de Hambourg jusqu'à la ligne qui relie la balise sphérique de Dose et la pointe nord-ouest du Hohe Ufer (Dieksand) avec les affluents Este, Lühe, Schwinge, Oste, Pinnau, Kruckau u et Stor (à chaque fois de la digue de barrage à l'embouchure) y compris la Nebenelbe.

Meldorfer Buchs : à l'intérieur de la ligne qui relie la pointe nord-ouest du Hohe Ufer (Dieksand) et le musoir du môle ouest de Büsum.

Fiensburger Forde : à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Kekenis et Birknack.

Eckerforder Buche : à l'intérieur de la ligne qui relie Bocknis-Eck à la pointe nord-ouest du continent à Dänisch Nienhof.

Kieler Forde : à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Bülk et le monument aux morts de la marine de Labö.

Leda : de l'entrée de l'avant-port de l'écluse maritime de Leer jusqu'à l'embouchure.

Hunter : du port de Oldenburg et de 200 mètres en aval du pont Amélie (Amalienbrücke) à Oldenburg, jusqu'à l'embouchure.

Lesum : du pont de chemin de fer de Bremen-Burg jusqu'à l'embouchure.

Este : de la Spertor (porte de barrage) de Buxtehude jusqu'à la digue de barrage de l'Este.

Lühe : du moulin situé à 250 mètres en amont du pont routier de Marschdamm à Horneburg, jusqu'à la digue du barrage de Lühe.

Schwinge : du pont pour piétons en aval du bastion de Güldenstern à Stade jusqu'à la digue de barrage de Schwinge.

Freiburger-Hafenpriel : des écluses de Freiburg an der Elbe jusqu'à l'embouchure.

Oste : de la retenue du moulin de Bremervörde jusqu'à la digue de Oste.

Pinnau : du pont de chemin de fer de Pinneberg jusqu'à la digue du barrage de Pinnau.

Kruckau : du moulin à eau de Elmshom jusqu'à la digue de barrage de Kruckau.

Stor : de Pegei Rensing jusqu'à la digue de barrage de Stor.

Eider : du canal de Gieselau jusqu'à la digue de barrage de Eider.

Nord-ostsee-Kanal (canal de Kiel) : de la ligne qui relie les musoirs de môle de Brunsbüttel jusqu'à la ligne qui relie les feux d'entrée de Kiel-Holtenau et les lacs Schimauer See, Bergtedter See, Audorfer See, Obereider See avec Enge, le canal navigable de Achterwehrer et le lac Flemhu-der See.

Trave : du pont de chemin de fer et du pont Holten (Stadttrave) à Lübeck jusqu'à la ligne qui relie les deux musoirs de môle extérieurs de Travemünde et le Potenitzer Wick et le lac Dassower See.

Schieft : à l'intérieur de la ligne qui relie les musoirs de môle de Schleimunde.

ANNEXE VI

PROGRAMMES DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE PASSAGERS ET DES BATEAUX DE MARCHANDISES ET PROGRAMMES DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DES ATTESTATIONS SPÉCIALES

I. - CERTIFICAT DE CAPACITÉ DE CONDUITE DES BATEAUX DE COMMERCE

I.1. **Certificat de conduite des bateaux de commerce** **du « groupe B »**

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

1. Epreuve écrite : d'une durée d'une heure, sous forme de deux questionnaires à choix multiples, un à caractère général, l'autre spécialisé, portant sur la navigation, la conduite, notamment en cas de circonstances particulières et le bateau.

Pour réussir cette épreuve, le candidat ne doit pas faire plus de 5 erreurs à chacun des 2 questionnaires.

Le programme de cette épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

La navigation :

- les caractéristiques générales des principales voies d'eau intérieures du point de vue géographique, hydrologique, météorologique et morphologique (connaissance de base) ;
- les règles de route sur les voies d'eau intérieures. Le règlement général de police et le code européen des voies de navigation intérieures. Connaissances de la signalisation, du balisage et de la radiotéléphonie (connaissance précise) ;
- la détermination de la route, la lecture de cartes et documents nautiques (connaissance précise) ;
- l'utilisation des échelles de tirant d'eau (connaissance précise).

La conduite et le bateau :

- les principes fondamentaux de la construction des bateaux, en relation avec la sécurité des passagers, de l'équipage et du bateau (connaissance de base) ;
- les principes de stabilité et de flottabilité ainsi que leur application pratique (connaissance de base). La détermination de la capacité de chargement à l'aide du certificat de jaugeage (connaissance précise) ;
- la construction et le fonctionnement des machines afin d'assurer leur bonne marche (connaissance de base) ;
- la gouverne du bateau, compte-tenu de l'influence du vent, du courant, du remous et du tirant d'eau en vue d'une flottabilité et d'une stabilité suffisante (connaissance précise) ;
- les pannes courantes et réparations usuelles en navigation (connaissance précise) ;
- les mesures d'entretien et les précautions à prendre du point de vue de la sécurité (connaissance précise).

La conduite en cas de circonstances particulière :

- les principes fondamentaux de la prévention des accidents (connaissance précise) ;
- les mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage et d'échouage, y compris le colmatage des brèches (connaissance précise) ;
- l'utilisation du matériel de sauvetage (connaissance précise) ;
- les premières mesures à prendre (organisation des premiers secours) en cas d'accident ou d'incident (connaissance précise) ;
- la prévention des incendies et utilisation des installations et des dispositifs de lutte contre l'incendie (connaissance précise) ;
- la prévention de la pollution des voies navigables (connaissance précise).

2. Epreuve pratique : d'une durée de 2 heures au minimum, comportant un passage d'ouvrage.

L'épreuve pratique consiste en un parcours de conduite en rivière ou en canal, laissé à l'appréciation du jury d'examen et comportant des rencontres d'autres bateaux, le passage d'un pont, d'une écluse ou d'un tunnel et des difficultés de

navigation normale. Au cours de l'épreuve, des situations d'avaries de moteurs et de gouverne sont simulées. Le candidat doit en toute circonstance, conserver la maîtrise du bâtiment ou du convoi et respecter les règles de navigation.

Pour les manœuvres d'appareillage et d'amarrage, le candidat a la possibilité d'utiliser l'aide d'une tierce personne qui ne devra exécuter que les ordres qu'il lui donnera. Le jury d'examen apprécie les qualités du candidat en matière de commandement de l'équipage.

Le candidat peut être interrogé sur ses connaissances en matière de mécanique et de conduite à tenir dans des circonstances particulières de navigation, ainsi que sur les opérations de chargement et de déchargement, d'arrimage de la cargaison et les opérations d'embarquement de passagers.

Le programme de l'épreuve pratique comporte les points suivants :

- vérification de la situation administrative du bateau ;
- machines du bateau ;
- préparatifs de mise en marche et mise en marche du moteur ; arrêt du moteur ;
- manœuvres et conduite du bateau :
 - manœuvre d'ancrage et d'amarrage ;
 - manœuvre en écluse et dans les ports, manœuvres en cas de rencontre et de dépassement ;
 - maintien du cap, appareillage, accostage, ancrage ;
 - manœuvre simulant le sauvetage d'une personne tombée à l'eau ;
 - remorquage ;
 - simulation de l'aveuglement d'une voie d'eau ;
 - simulation d'un incendie à bord.

I.2. Certificat de conduite des bateaux de commerce du « groupe A »

L'examen comporte les épreuves de l'examen pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce « groupe B », ainsi qu'une épreuve orale et une épreuve pratique.

Les candidats titulaires du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce « groupe B » sont dispensés de la première série d'épreuves. Ils ne sont soumis qu'aux deuxième et troisième épreuves.

1. Epreuves de l'examen pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce « groupe B » : voir point I.1 ci-dessus.

2. Epreuve orale : entretien d'une durée de 30 minutes et portant sur la vérification de la connaissance des règlements généraux en vigueur sur les voies navigables à caractère maritime et de la connaissance détaillée des règles relatives à la conduite et à la sécurité du bateau sur ces voies.

Le programme de cette épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- les caractéristiques générales des principales voies d'eau intérieures et des voies navigables maritimes du point de vue géographique, hydrologique, météorologique et morphologique (connaissance de base) ;
- la réglementation générale qui y est applicable (règles de route ; réglementation maritime : décret n° 84-810 du 4 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution) (connaissance précise) ;
- le régime des marées (méthode de calcul des marées ; vitesse et direction des courants de flot et de jusant ; effets des crues, du mascaret et du marnage ; formation de chenaux de marée et de seuils et changements de profils de ces voies navigables, détermination de la profondeur du chenal à l'aide des échelles hydrométriques se trouvant dans la partie navigable) (connaissance précise) ;
- la lecture des documents de navigation et l'interprétation des cartes marines d'une section considérée ; la méthode de traçage des routes sûres en fonction de la profondeur et des caractéristiques de la voie navigable ; la méthode de mesure des distances au compas et de détermination de la position du bateau (connaissance précise).

3. Une épreuve pratique, d'une durée de 20 minutes, en timonerie et portant sur le fonctionnement de l'indicateur de vitesse de giration et l'utilisation de la V.H.F. (connaissance précise), de l'équipement radar (connaissance de base).

II. - CERTIFICAT DE CAPACITÉ « PA »

L'examen comporte une épreuve pratique d'une durée minimum de 30 minutes et portant sur le secteur de navigation emprunté, le type de bateau utilisé et sa sécurité. Cet examen se déroule sur le plan d'eau sur lequel le candidat naviguera et avec un bateau du même type que celui qu'il sera autorisé à conduire.

L'épreuve consiste en un parcours de conduite sur le plan d'eau sur lequel le candidat est destiné à naviguer, laissé à l'appréciation du jury d'examen.

Le candidat doit en toute circonstance, conserver la maîtrise du bateau et respecter les règles de navigation.

Pour les manœuvres d'appareillage et d'amarrage, le candidat a la possibilité d'utiliser l'aide d'une tierce personne qui ne devra exécuter que les ordres qu'il lui donnera. Le jury d'examen apprécie les qualités du candidat en matière de commandement de l'équipage.

Le programme de l'épreuve pratique comporte les points suivants :

- vérification de la situation administrative du bateau ;
- embarquement et débarquement des passagers ;

- manœuvres et conduite du bateau : appareillage, maintien du cap, accostage, ancrage, croisement et dépassement ;
- manœuvre simulant le sauvetage d'une personne tombée à l'eau.

Au cours de l'épreuve, le candidat est interrogé sur les points suivants :

- les caractéristiques nautiques du plan d'eau emprunté ;
- les caractéristiques du type de bateaux qu'il est amené à conduire, sa sécurité spécifique et la sécurité de ses passagers ;
- la conduite à tenir dans des circonstances particulières, telles la chute d'un passager ou une voie d'eau.

III. - CERTIFICAT DE CAPACITÉ « PB »

L'examen comporte les mêmes épreuves que l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce du « groupe B ».

Toutefois, le programme de l'épreuve écrite est allégé en ce qui concerne les aspects internationaux (voies d'eau, règles de route) et les aspects relatifs à la conduite de bateaux de marchandises (opérations de chargement et de déchargement).

Le programme de l'épreuve pratique peut être également allégé, en fonction des caractéristiques de la section sur laquelle se déroule l'épreuve et où le candidat sera autorisé à naviguer (en cas d'absence d'écluse et de tunnel par exemple).

Cet examen se déroule sur le plan d'eau sur lequel le candidat naviguera et avec un bateau du même type que celui qu'il sera autorisé à conduire.

Au cours de l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les points suivants :

- les caractéristiques nautiques du plan d'eau emprunté ;
- les caractéristiques du type de bateaux qu'il est amené à conduire, sa sécurité spécifique et la sécurité de ses passagers.

IV. - CERTIFICAT DE CAPACITÉ « PC »

L'examen comporte les mêmes épreuves que l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce du « groupe B ».

V. - ATTESTATION SPÉCIALE « RADAR »

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

1. Epreuve écrite, d'une durée de 30 minutes, dont le programme et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- la théorie du radar : généralités sur les ondes radioélectriques et principes de fonctionnement du radar (connaissance de base) ;
- les règles de police concernant la navigation au radar (connaissance précise) ;
- la signalisation de jour et de nuit des bateaux (connaissance précise) ;
- l'électricité (connaissance précise).

2^o Epreuve pratique, d'une durée d'une heure : cette épreuve consiste en une navigation avec utilisation du radar, sur un parcours en rivière ou en canal, laissé à l'appréciation du jury et comportant des difficultés normales de navigation, la rencontre d'autres bateaux et le franchissement d'un ouvrage. La timonerie est placée dans l'obscurité totale.

Le programme de l'épreuve pratique comporte les points suivants :

- interprétation de l'image radar, analyse des informations fournies par l'appareil et connaissance des limites de ces informations ;
- utilisation de l'indicateur de vitesse de giration lors de la marche normale de nuit, l'évitage, l'arrêt cap à l'aval et le mouillage.

VI. - ATTESTATION SPÉCIALE « PASSAGERS »

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

1^o Epreuve écrite, d'une durée de 30 minutes, sous forme d'un questionnaire à choix multiples.

Pour réussir cette épreuve, le candidat ne doit pas faire plus de 5 erreurs.

Le programme de l'épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- les règles techniques relatives à la stabilité des bateaux à passagers, notamment en cas d'avarie, le compartimentage étanche, le plan du plus grand enfoncement (connaissance générale) ;
- l'organisation des secours (connaissance générale) ;
- la réglementation relative au nombre de passagers et à l'équipement de sécurité (connaissance précise) ;
- les mesures de prévention des accidents (connaissance précise) ;
- les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours, des passerelles (connaissance précise) ;
- les mesures de protection des passagers, notamment en cas d'évacuation, d'avarie, d'abordage, d'échouage, d'incendie, d'explosion et autres situations de panique (connaissance précise) ;
- les procédures de liaison avec les services de secours, notamment l'utilisation de la VHF (connaissance précise).

2^o Epreuve pratique : d'une durée minimum de 45 minutes.

- L'épreuve pratique consiste en la mise en situation du candidat, à qui il est demandé :
- d'indiquer l'emplacement des dispositifs de secours aux noyés, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'assèchement en cas d'invasion par l'eau ; d'en expliquer l'utilisation ;
 - d'expliquer les moyens de contrôler le bon fonctionnement de ces dispositifs ;
 - d'exposer les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours et des passerelles ;
 - d'expliquer le mode d'utilisation du matériel de sécurité à bord du bateau ou de l'établissement flottant ;
 - d'assurer la liaison avec les services chargés des secours à terre ;
 - d'expliquer comment il doit être procédé à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Au cours de l'épreuve, le candidat est interrogé sur :

- les mesures à prendre pour la protection des passagers en cas d'avarie, y compris pour lutter contre l'effet de panique ;
- les mesures à prendre pour organiser l'évacuation du bateau et y procéder.

ANNEXE VII

MODÈLES DES ATTESTATIONS PROVISOIRES DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE D'UN BATEAU DE PLAISANCE EN NAVIGATION INTÉRIEURE

I. - ATTESTATION PROVISOIRE DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE DE NAVIGATION INTÉRIEURE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Commission de surveillance de :

N°

Nom du représentant local :

Centre d'examen de :

ATTESTATION PROVISOIRE DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE D'UN BATEAU DE NAVIGATION INTERIEURE

de catégorie (1) C S PP délivrée après examen satisfaisant conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure,

à M né(e) le à Date

Signature de l'autorité :

(1) Rayer la mention inutile

Nota : la présente attestation tient lieu de certificat au regard des autorités de police pour la conduite d'un bateau de navigation intérieure pendant un délai de six mois. Avant la fin de ce délai, le candidat doit retirer son titre définitif auprès du représentant local de la commission de surveillance désigné ci-dessus.

I. - ATTESTATION PROVISOIRE DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE COMMERCE, ET DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ DE CATÉGORIE « PA », « PB », « PC »

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Service de :

Commission de surveillance de :

N°

Centre d'examen de :

Nom de l'examineur :

ou du président de jury :

ATTESTATION PROVISOIRE DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE D'UN BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE

de catégorie (1) Bateaux de commerce PA PB PC

délivrée après examen satisfaisant conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

à M né(e) le à

Date

Signature de l'autorité :

(1) Rayer la mention inutile

Nota : La présente attestation tient lieu de certificat au regard des autorités de police pour la conduite d'un bateau de navigation intérieure pendant un délai de six mois. Avant la fin de ce délai, le candidat doit retirer son titre définitif auprès du service désigné ci-dessus.

I. - ATTESTATION PROVISOIRE D'ATTESTATIONS SPÉCIALES

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Service de :

Commission de surveillance de :

N°

Centre d'examen de :

Nom de l'examineur :
ou du président du jury :

ATTESTATION PROVISOIRE
D'ATTESTATIONS SPECIALES

Attestation (1) radar passagers

délivrée après examen satisfaisant conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

à M né(e) le à

Date

Signature de l'autorité :

(1) Rayer la mention inutile

Nota : la présente attestation tient lieu de certificat au regard des autorités de police pour la conduite d'un bateau de navigation intérieure pendant un délai de six mois. Avant la fin de ce délai, le candidat doit retirer son titre définitif auprès du service désigné ci-dessus.

ANNEXE VIII
MODÈLES DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ
POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE

- I. - Modèle du certificat pour la conduite des bateaux de plaisance
- II. - Modèle du label des coches de plaisance nolisés
- III. - Modèle de la carte de plaisance
- IV. - Modèle de la carte de plaisance d'encadrement sportif
- V. - Modèle de la carte junior

I. - MODÈLE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE

Recto

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Tout bateau motorisé doit avoir en équipage le personnel nécessaire pour assurer sa marche et sa sécurité, suivant la nature du bateau, le lieu de sa navigation et les circonstances qui peuvent se présenter sur sa route.

Tout bateau transportant des matières dangereuses doit avoir à son bord en permanence le personnel compétent nécessaire pour assurer la sécurité du bateau et de sa cargaison.

Un membre d'équipage confirmé, susceptible de participer aux manœuvres et de tenir la barre doit se trouver sur les bateaux d'une longueur supérieure à 15 mètres lorsqu'ils naviguent en rivière ou sur les lacs.

Tout certificat perdu ou détruit peut être remplacé par un duplicata établi par la commission de surveillance qui a délivré l'original.

CONTRÔLE

Les conducteurs sont tenus de présenter leur certificat lors de toute réquisition des autorités compétentes.

Les certificats peuvent être retirés temporairement ou définitivement en cas de contravention aux règlements, ou de manœuvre, de négligence ou d'imprudence de nature à compromettre la sécurité ou la liberté de la navigation, en cas d'intempérance et en cas de perte de l'aptitude physique. Si la sécurité du bateau ou de ses occupants est mise en cause, les autorités compétentes peuvent exiger l'arrêt immédiat de la navigation du bateau.

Le retrait peut faire l'objet d'un recours devant le ministre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT
DU TOURISME ET DE LA MER
CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR LA CONDUITE DES BATEAUX
DE NAVIGATION INTÉRIEURE

BINNENSCHIFFERPATENT
VAARBEDIJF
CERTIFICATE FOR INLAND
CRAFT OPERATOR

Timbre fiscal :

Verso

CERTIFICAT INTERNATIONAL
POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE
DE NAVIGATION INTÉRIEURE

9. Permis C

Coches de plaisance et chaland de loisir

Valable pour la conduite d'un bateau dont le taux de motorisation est inférieur ou égal à l'unité et dont la longueur est inférieure ou égale à quinze mètres.

1. Nom :
2. Prénoms :
3. Date et lieu de naissance :
11. Adresse :

PERMIS SPÉCIAUX

9. Permis S

Bateaux de sport ou de service

Valable pour la conduite d'un bateau dont le taux de motorisation est supérieur à l'unité et dont la longueur est inférieure ou égale à quinze mètres.

4. Délivré le :

Signature de l'autorité

PHOTO

5. N°
4. Délivré le :
10. Durée de validité
8. Sur toutes les voies de navigation
intérieure du
(indiquer les zones)

9. Permis PP :

Péniches privées

Valable pour la conduite d'un bateau dont la longueur hors tout de la coque est supérieure à quinze mètres et inférieure à vingt-quatre mètres.

4. Délivré le :

Signature de l'autorité

7. Signature du titulaire

Le président de la commission
de surveillance de
Signature de l'autorité

II. - MODÈLE DU LABEL DES COCHES DE PLAISANCE NOLISÉS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports
LABEL DU BATEAU (1996)

- Devise du bateau :
N° d'inscription :
Label délivré le :
Valable jusqu'au :
NOLISEUR :
Adresse :
Commission de surveillance de :

LE PRÉSENT LABEL EST DÉLIVRÉ
SOUS LES CONDITIONS SUSPENSIVES SUIVANTES :

- 1° Le client reçoit préalablement l'enseignement nécessaire à la conduite d'un coche de plaisance sur le secteur de navigation considéré ;
- 2° Le bateau est muni d'un certificat de coche nolisé qui porte mention du label, une copie du certificat du bateau est remise au client ;
- 3° Le noliseur justifie d'une police d'assurance en cours de validité couvrant tous les risques de dommages pouvant être causée au tiers par le bateau et ses conducteurs ainsi que le retraitement de l'épave en cas d'avarie, dont copie est remise au client, auprès de la compagnie :
- Attestation d'assurance valable jusqu'au :

Ce présent label doit être affiché sur le bateau
de manière à être nettement visible de l'extérieur.

III. - MODÈLE DE LA CARTE DE PLAISANCE

Recto :

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

La présente carte de plaisance dispense du certificat « C » le conducteur d'un coche de plaisance sur les voies et plans d'eau intérieurs dans les conditions suivantes (décret du 23 juillet 1991 modifié) :

- 1° Le conducteur a reçu préalablement l'enseignement nécessaire à la conduite d'un coche de plaisance ;
- 2° Le bateau est muni d'un certificat de coche nolisé qui porte mention du label, une copie du certificat du bateau est remise au client ;
- 3° Le noliseur justifie d'une police d'assurance en cours de validité couvrant tous les risques de dommages pouvant être causés aux tiers par le bateau et ses conducteurs ainsi que le retraitement de l'épave en cas d'avarie, dont copie est remise au client ;
- 4° Cette dispense n'est valable que dans les limites de temps et sur le trajet prévus sur la carte, Le conducteur est tenu de présenter les pièces citées ci-dessus lors de toute réquisition des autorités compétentes.

La loi du 23 décembre 1972 prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour le conducteur et pour le propriétaire qui ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère chargé des transports
CARTE DE PLAISANCE
Valable pour la conduite
d'un coche de plaisance nolisé

NOLISEUR
Adresse
Devise du bateau
N° d'inscription
Label délivré le
Valable jusqu'au

Commission de surveillance de :

Verso :

CARTE DE PLAISANCE POUR LA CONDUITE D'UN COCHE DE PLAISANCE NOLISÉ
Carte délivrée par le noliseur pour la conduite d'un bateau muni du label

NOM DU TITULAIRE
PIÈCE D'IDENTITÉ :
Nature
Numéro
Nationalité
CARTE DE PLAISANCE N°
Délivrée le

Signature et cachet du nolisneur :

AUTORISATION DE CONDUITE

VALABLE :

du

au

Base de départ :

Base d'arrivée :

IV. - MODÈLE DE LA CARTE DE PLAISANCE D'ENCADREMENT SPORTIF

Recto :

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

La présente carte de plaisance dispense du certificat « S » le conducteur d'un bateau d'encadrement sportif sur les voies et plans d'eau intérieurs dans les conditions suivantes (décret du 23 juillet 1991 modifié) :

1° L'organisme bénéficiaire du label doit être affilié à une fédération sportive agréée,

2° Le bateau conduit par le bénéficiaire est muni d'un certificat de bateau d'encadrement sportif qui porte mention du label,

3° L'organisme justifie d'une police d'assurance en cours de validité couvrant tous les risques de dommages pouvant être causés aux tiers par le bateau et ses conducteurs ainsi que le retraitement de l'épave en cas d'avarie,

4° Le requérant doit être licencié dans le club,

5° Cette dispense n'est valable que dans les limites de temps et sur le trajet prévus sur la carte.

Le conducteur est tenu de présenter les pièces citées ci-dessus lors de toute réquisition des autorités compétentes.

La loi du 23 décembre 1972 prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour le conducteur et pour le propriétaire qui ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports
CARTE DE PLAISANCE
Valable pour la conduite
d'un bateau d'encadrement sportif

Fédération sportive agréée :

Organisme affilié :

Nom du responsable :

Adresse :

Caractéristiques du/ou des bateaux autorisés :

Longueur :

Puissance du/des moteurs :

Label délivré le :

Valable jusqu'au :

Commission de surveillance de :

Verso :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports
CARTE DE PLAISANCE POUR LA CONDUITE D'UN BATEAU D'ENCADREMENT SPORTIF

N° de licence :

NOM :

PRÉNOM :

né(e) le :

à :

Adresse :

Signature du titulaire :

PHOTO N° de la carte :

AUTORISATION DE CONDUITE

La présente carte n'est valable que pour la conduite d'un bateau muni d'un certificat de bateau d'encadrement sportif sur le plan d'eau ou la section de voie d'eau prévus ci-après ; elle est également admise dans le cadre des manifestations autorisées par l'article 1. 23 du RGP.

Plan d'eau ou section autorisée :
et jusqu'au 31 décembre

Vu l'attestation délivrée par le responsable de l'organisme affilié

Le président de la commission de surveillance de :

Signature de l'autorité :

V. - MODÈLE DE LA CARTE JUNIOR

Recto :

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

La présente carte de plaisance dispense du certificat « C » le conducteur d'un coche de plaisance âgé de quatorze à seize ans sur les voies et plans d'eau intérieurs précisés sur le verso de cette carte, dans les conditions suivantes (décret du 23 juillet 1991 modifié) :

1° Le client a reçu préalablement l'enseignement nécessaire à la conduite d'un coche de plaisance. 2° Les bateaux autorisés sont munis d'un certificat de coche nolisé qui porte mention du label.

3° Le noliseur justifie d'une police d'assurance en cours de validité couvrant tous les risques de dommages pouvant être causés aux tiers par le bateau et ses conducteurs ainsi que le retraitement de l'épave en cas d'avarie.

4° Cette dispense n'est valable que dans les limites de temps et sur le trajet prévus sur la carte.

5° La carte JUNIOR est délivrée par le responsable de l'organisme affilié à une fédération sportive agréée, désigné sous la rubrique « noliseur ».

6° La carte porte mention du moniteur chargé de la surveillance et de l'encadrement des mineurs.

La loi du 23 décembre 1972 prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour le conducteur et pour le propriétaire qui ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports

CARTE JUNIOR
Valable pour la conduite d'un coche
de plaisance nolisé par une personne
âgée de quatorze à seize ans

NOLISEUR

Adresse

Caractéristiques des bateaux autorisés

Longueur(s)

Puissance du/des moteurs

Label délivré le

Par la commission de surveillance de

Valable jusqu'au

Verso :

CARTE JUNIOR POUR LA CONDUITE D'UN COCHE NOLISÉ PAR UN MINEUR ÂGÉ DE QUATORZE À SEIZE ANS

NOM DU TITULAIRE :

DATE DE NAISSANCE :

PIÈCE D'IDENTITÉ :

Nature

Numéro

IDENTITÉ DU MONITEUR QUALIFIÉ :

CARTE DE PLAISANCE N°

Délivrée le

Autorisation parentale :

Date :
Signature :

AUTORISATION DE CONDUITE

LIMITES DE VALIDITÉ :

du
au

La présente carte n'est valable que pour la conduite d'un coche de plaisance sur le plan d'eau ou la portion de voie d'eau précisée ci-après :

Signature et cachet du noliseur

ANNEXE IX

MODÈLES DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE COMMERCE ET MODÈLES DES ATTESTATIONS SPÉCIALES

- I. - Modèle du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce
- II. - Modèle du certificat de capacité « PA »
- III. - Modèle du certificat de capacité « PB »
- IV. - Modèle du certificat de capacité « PC »
- V. - Modèles des attestations spéciales

Les certificats sont établis sur carte plastifiée de 85 mm × 54 mm, sur fond bleu clair.

I. - MODÈLE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE COMMERCE

- A. - Modèle du certificat du groupe A
Spécimen

Observations :

Le certificat de capacité de conduite de bateau de commerce du « groupe A » est valable sur l'ensemble des voies d'eau intérieures sauf le Rhin (art. 13 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991).

La date de validité correspond à la date anniversaire de soixante-cinq ans du titulaire du certificat plus trois mois.

B. - MODÈLE DU CERTIFICAT DU GROUPE B Spécimen

Observations :

Le certificat de capacité de conduite de bateau de commerce du « groupe B » est valable sur l'ensemble des voies d'eau intérieures sauf le Rhin et les voies à caractère maritime.

Mention possible : type de bateau.

II. - MODÈLE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ « PA » Spécimen

Observations :

Le certificat de capacité de conduite PA est valable pour la conduite des bateaux non motorisés d'une longueur inférieure à quinze mètres, qui transporte des passagers en service saisonnier (pas d'obligation de figurer sur le certificat) sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint (art. 10-II du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991).

Mentions :

- type de bateaux ;
- secteur de navigation ;
- nombre maximum de passagers.

III. - MODÈLE DU CERTIFICAT « PB » Spécimen

Observations :

Le certificat de capacité de conduite PB est valable pour la conduite des bateaux d'une longueur au plus de trente-cinq mètres, qui transporte au plus soixante-quinze passagers en service saisonnier sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint (art. 10-III du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991).

Mentions :

- type de bateaux ;

- secteur de navigation ;
- nombre maximum de passagers ;
- période de navigation.

IV. - MODÈLE DU CERTIFICAT « PC » Spécimen

Observations :

Le certificat de capacité de conduite PC est valable pour la conduite des bateaux de marchandises d'une longueur inférieure à vingt mètres (art. 10 - IV du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991).

V. - MODÈLES DES ATTESTATIONS SPÉCIALES

A. - Attestation spéciale radar Spécimen

Observation : pas de limitation de durée.

B. - Attestation spéciale passagers Spécimen

Observation : pas de limitation de durée.

ANNEXE X

VOIES SUR LESQUELLES EST APPLICABLE LA DISPENSE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES COCHES DE PLAISANCE NOLISÉS

La dispense du certificat de capacité pour la conduite des coches de plaisance nolisés est applicable sur l'ensemble des voies et plans d'eau non répertoriés dans la liste suivante (il s'agit des voies correspondant au « troisième type de voyage » avant l'entrée en vigueur du présent arrêté).

Liste des voies sur lesquelles la dispense du certificat de capacité pour la conduite des coches de plaisance nolisés n'est pas applicable (il s'agit des voies correspondant au « premier type de voyages » et au « deuxième type de voyages » avant l'entrée en vigueur du présent arrêté) :

Bassin d'Aquitaine

La Gironde.

La Garonne du confluent avec le Lot (écluse de Nicole, P.K. 946,200) au bec d'Ambès.

La Dordogne, du confluent de la Lidoire, commune de Castillon-la-Bataille, au bec d'Ambès.

L'Isle, de l'écluse de Laubardemont, commune de Sablons, au confluent de la Dordogne.

(correspondent à l'ancien 1^{er} type de voyages)

La Garonne en amont du confluent avec le ruisseau de la Cère (P.K. 763,300).

La Garonne entre le pont de Malauze (P.K. 772,250) et le confluent avec le Lot à l'écluse de Nicole (P.K. 946,200).

Le Lot en amont de la chaussée de Crégols, département du Lot (P.K. 803,300) et entre le barrage de Luzech, département du Lot (P.K. 867,800) et le barrage de Lustrac, département du Lot-et-Garonne (P.K. 68100).

Le Tarn en amont du pont vieux à Albi (P.K. 861,700).

Le Tarn entre le barrage de Rivières, département du Tarn (P.K. 882,200) et l'écluse de descente du canal latéral à la Garonne-de-Moissac, département de Tarn-et-Garonne, (P.K. 995,900).

L'Adour en amont de Vimport.

La retenue d'eau barrage de Bort-les-Orgues.

Les lacs et plans d'eau de l'ensemble du bassin d'Aquitaine autres que ceux classés en premier type de voyages.

(correspondent à l'ancien 2^e type de voyages)

Lacs d'Aquitaine et des Landes

La retenue du barrage du Chastang sur la Dordogne (Corrèze).

Le lac d'Hourtin et de Carcans (Gironde).

Le lac de Lacanau (Gironde).

Le lac de Cazaux et de Sanguinet (Gironde et Landes).

Le lac de Biscarrosse et de Parentis (Landes).

(correspondent à l'ancien 1^{er} type de voyages)

Lacs des Alpes et du Jura

Le lac Léman.

Le lac d'Annecy.

Le lac du Bourget.
 Le lac de Chaillexon (saut du Doubs à Villers-le-Lac).
 Le lac de Serre-Ponçon.
 (correspondent à l'ancien 1^{er} type de voyages)

Bassin de la Bretagne et des Pays de la Loire

La Loire, du P.K. 169,200, commune de Germigny-sur-Loire dans le département de la Nièvre sur la rive droite et commune de Jouet-sur-l'Aubois dans le département du Cher sur la rive gauche, à la limite transversale de la mer.
 Le Lac de Guerlédan.
 (correspondent à l'ancien 1^{er} type de voyages)

Bassin du Rhône

Le Rhône sur tout son cours, de la frontière suisse à l'embouchure de la mer, à l'exception du Petit-Rhône.
 (correspond à l'ancien 1^{er} type de voyages)

Bassin de la Seine

La Seine entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen (P.K. 242,4) et la limite transversale de la mer.
 (correspond à l'ancien 1^{er} type de voyages)
 La Basse-Seine du pont Jeanne-d'Arc à Rouen (P.K. 242,4) à l'écluse d'Amfreville (P.K. 202).
 La Seine dans sa traversée de Paris entre le pont aval du boulevard périphérique et le débouché du port de l'Arsenal.
 (correspondent à l'ancien 2^e type de voyages)

Bassins de Lorraine et d'Alsace

L'Ille canalise entre la Terrasse panoramique et le Pont-Saint-Guillaume.
 Le Rhin.
 (correspondent à l'ancien 2^e type de voyages)

ANNEXE XI
 TABLEAU DES ÉCHANGES DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ
 POUR LA CONDUITE DES BATEAUX DE COMMERCE GROUPE B

Anciens certificats Nouveaux certificats Mentions

1. **Bateaux de marchandises :**

Catégorie « A »	Certificat de capacité de conduite des bateaux de commerce	L < à 120 m
Catégorie « R »	Certificat de conduite des bateaux de commerce	Néant
Catégorie « CP »	Certificat de conduite des bateaux de commerce	Néant
Catégorie « MD »	Certificat de conduite des bateaux de commerce	Néant

2. **Bateaux à passagers :**

Catégorie « P » classe 1	Certificat de conduite des bateaux de commerce	L < à 120m
Catégorie « P » classe 2	Certificat de conduite des bateaux de commerce	L < à 60 m ou L < à 120 m si permis « A »
Catégorie « P » classe 3	Certificat de capacité de conduite « PA »	mentions « PA »

NOTE (S) :

(1) Les borgnes et amblyopes peuvent être autorisés à conduire les coches de plaisance motorisés, à l'exception des bateaux dont le taux de motorisation est > 1, l'œil sain devant toutefois avoir une acuité visuelle de 8/10 avec ou sans correction.

(2) En cas d'infirmité ou d'amputation, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.